

Les brefs d'octobre 2018

[Le site académique](#) [Aide et conseil](#) [d'Aix-Marseille](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des [brefs de juin 2018](#) et de [septembre 2018](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

[Le parcours](#)
[M@GISTERE « CICEF,](#)
[pilotage et maîtrise](#)
[des risques](#)
[comptables et](#)
[financiers »](#)

Sommaire des rubriques

[Informations](#)

[Le point sur ...](#)

[Achat public](#)

[Index](#)

[Le parcours](#)
[M@GISTERE "](#)
[Achat public en](#)
[EPLÉ "](#)

La date du 1^{er} octobre 2018 pour les marchés publics

D'une simple faculté prévue par la réglementation de la commande publique, la dématérialisation constitue une obligation pesant sur tous les acheteurs à compter du 1^{er} octobre 2018. Cette date fixe également l'entrée en vigueur des obligations en matière d'ouverture des données essentielles, ou d'*open data*, des contrats de la commande publique.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession **imposent pour tous les acteurs de la commande publique la dématérialisation** qui est un des enjeux majeurs de la réforme européenne de la commande publique à la date du 1^{er} octobre 2018 au stade de la passation, avec la mise à disposition électronique des documents de la consultation et des communications et échanges d'informations qui reposent sur l'utilisation d'un profil d'acheteur, mais aussi au stade de la signature électronique et de l'exécution, par la mise en place de la facturation électronique.

L'ouverture des données essentielles des marchés est nettement renforcée par la nouvelle réglementation applicable aux marchés publics et aux contrats de concession qui en a fait une obligation dont l'entrée en vigueur est également fixée au 1^{er} octobre 2018.

➔ [Actualité de la semaine du 24 au 28 septembre 2018 sur PLEIADE](#)

Conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, **les procédures de passation des marchés publics seront totalement dématérialisées à compter du 1^{er} octobre 2018.**

→ Pour vous accompagner au mieux dans la conduite de ce changement, le bureau DAF A3 et le réseau académique de conseil aux EPLE ont élaboré le document en pièce-jointe. Il présente la nouvelle réglementation en vigueur et explicite les nouvelles procédures à mettre en œuvre. Il s'articule autour des 7 rubriques suivantes :

- Le champ d'application des nouveaux textes,
- La nouvelle réglementation en vigueur,
 - > Le profil d'acheteur,
 - > Le document unique de marché européen (DUME),
 - > Les données essentielles des marchés,
 - > La facturation électronique,
- Pour aller plus loin.

Ce document est consultable en mode diaporama et en version imprimable. En cliquant sur les références des textes qui sont cités, vous serez renvoyés sur Légifrance (ou sur la source du document).

→ Il est disponible à [cette adresse](#)

Le processus de dématérialisation de la commande publique

→ [version ppsx](#)

→ [version pdf](#)

Informations

ACTUALITES

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ
 EPLÉ : actualité et question de la semaine
 L'EPLÉ au quotidien
 Réglementation financière et comptable
 Système d'information financier et comptable
 Modernisation de la fonction financière
 Rémunération en EPLÉ
 Maîtrise des risques comptables et financiers
 Responsabilité personnelle et pécuniaire
 Formations et séminaires
 Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

AGENT COMPTABLE

Agents comptables des douanes et droits indirects

Au JORF n°0220 du 23 septembre 2018, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 20 septembre 2018](#) relatif au [réseau comptable de la direction générale des douanes et droits indirects](#). Cet arrêté restructure les postes comptables des douanes.

Formation

Retrouver sur [Pléiade](#) rubrique " [Formation et séminaires](#) " les documents de la formation des comptables confirmés de juin 2018.

Formation d'approfondissement à l'analyse comptable et financière en EPLE - session juin 2018

[Programme du séminaire](#)

[Evolution de la comptabilité et de la fonction comptable dans la sphère publique](#)

[Analyse financière : apports théoriques et illustrations](#)

[Synthèse de la séquence sur l'analyse financière](#)

[Apports techniques comptables : opérations trans-annuelles](#)

[Apports techniques comptables : comptabilisation des éléments de l'actif](#)

[Actualité comptable des entités publiques - convergence des instructions comptables](#)

[Modernisation de la fonction financière](#)

[Actualités réglementaires](#)

Prestation de serment

L'[actualité de la semaine du 10 au 14 septembre 2018](#) nous informe de la parution au JORF du 25 juillet 2018 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics devant les juridictions financières.

Ce texte est disponible sur [Pléiade](#) à la rubrique « [Responsabilité personnelle et pécuniaire \(RPP\) des agents comptables et des régisseurs des EPLE](#) » à l'adresse suivante :

➔ <https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/GBFC/000018/000002/Pages/xtes-rpp.aspx>

La [question de la semaine du 10 au 14 septembre 2018](#) porte sur la prestation de serment.

[Question de la semaine du 10 au 14 septembre 2018](#)

[Le serment du comptable est prêté ?](#)

- A chaque changement de poste comptable
- Une seule fois dans sa carrière

Bonne réponse : 2

L'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics devant les juridictions financières précise en effet à que :

« *Le serment n'est prêté qu'une fois, préalablement à l'installation du comptable dans son premier poste comptable.* »

ANNEE SCOLAIRE 2018-2019 - RENTREE SCOLAIRE

Retrouver sur le portail.education.gouv.fr, la présentation du ministre de l'éducation de la rentrée pour l'année scolaire 2018-2019.

Consulter le dossier complet :

- [Transmettre les savoirs fondamentaux](#)
- [Préparer les élèves à leur avenir](#)
- [Rassembler autour de l'école](#)
- ↳ [Télécharger le dossier de présentation "Ensemble pour l'École de la confiance : année scolaire 2018-2019"](#)

➔ Sur service-public.fr, retrouver l'article sur [Rentrée scolaire 2018 : pour tout comprendre](#).

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

Source : legifrance.gouv.fr/Droit-europeen/Actualite/Jurisprudence

- ↳ Libre prestation de services, un véhicule qui n'est pas retiré officiellement de la circulation et qui est apte à circuler doit être couvert par une assurance responsabilité civile automobile même si son propriétaire, qui n'a plus l'intention de le conduire, a choisi de le stationner sur un terrain privé. *CJUE, arrêt du 4 septembre 2018, Juliana, C-80/17*. [Communiqué de presse n° 125/2018 du 4/09/2018](#)

BOURSES

Bourses d'enseignement supérieur

Au [Bulletin officiel n°31 du 30 août 2018](#), parution de l'arrêté du 19-7-2018 - J.O. du 29-7-2018- NOR [ESRS1816861A](#)

Plafonds de ressources - année universitaire 2018-2019

Au [Bulletin officiel n°31 du 30 août 2018](#), parution de l'arrêté du 19-7-2018 - J.O. du 29-7-2018- NOR [ESRS1816863A](#)

CHORUS PRO

Parution de la [Newsletter n°19](#) de chorus pro

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

COMPTE FINANCIER

Principe d'unité budgétaire et vote des comptes administratifs ou de gestion des communes

Lire la réponse du Ministère de l'action et des comptes publics à la [question écrite n° 03935](#) de M. Alain Joyandet portant sur [le principe d'unité budgétaire et vote des comptes administratifs ou de gestion des communes](#).

Question écrite n° 03935

M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du principe d'unité budgétaire à l'occasion du vote des comptes administratifs et de gestion des communes.

Plus précisément, il souhaiterait savoir si ce principe implique que les différents comptes administratifs et comptes de gestion des différents budgets d'une commune (budget principal et budgets annexes) doivent tous être votés le même jour.

Si oui, il souhaiterait avoir connaissance des fondements juridiques d'une telle solution : dispositions législatives ou réglementaires ; solutions jurisprudentielles.

En effet, il semblerait que certaines préfectures ou administrations des finances publiques aient une lecture, et surtout une application, extrêmement rigide des implications de ce principe d'unité budgétaire en la matière. C'est pourquoi il souhaiterait avoir la position officielle du ministère de l'économie et des finances.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics

Le principe d'unité budgétaire dispose que l'ensemble des recettes et l'ensemble des dépenses d'une collectivité doivent figurer au sein d'un budget unique, le budget principal.

Les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales (notamment, les instructions M4, M14, M52, M57 et M71) posent le principe de l'unité budgétaire ; ainsi, l'instruction M14 applicable aux communes dispose que l'ensemble des dépenses et des recettes de la commune doivent figurer sur un document unique.

Toutefois, l'extension des activités des collectivités territoriales entraîne des démembrements de la personnalité juridique.

Ainsi, des services spécialisés sont gérés sous la forme de budgets annexes. Les articles L. 1412-1 et L. 1412-2 du code général des collectivités locales disposent que les collectivités peuvent individualiser la gestion de leurs services publics sous forme de régies financièrement autonomes, dotées ou non de la personnalité morale (il s'agit d'une obligation pour les services publics à caractère industriel ou commercial) ; ces régies retracent leur activité dans des budgets annexes au budget principal de la collectivité. Au cas particulier de ces régies, pour déterminer s'il convient de procéder aux votes simultanés des budgets principaux et annexes, les critères de la personnalité morale et de l'autonomie financière doivent être pris en compte.

D'une part, en application du principe d'unité budgétaire, le vote de l'ensemble des comptes de gestion et des comptes administratifs d'une même personne morale doit intervenir le même jour

; cela recouvre le budget principal et le ou les budgets annexes, dotés ou non de l'autonomie financière, ne possédant pas de personnalité morale distincte de celle du budget principal.

Le juge administratif constate ainsi que l'existence de dispositions relatives aux budgets annexes, dérogeant au principe d'unité budgétaire, n'a « pas pour objet ou pour effet de rendre le budget spécial du service indépendant du budget de la commune auquel il est annexé »¹.

Il n'y a pas lieu de dissocier les votes, le principe d'unité budgétaire justifiant leur rapprochement.

Par ailleurs, voter l'ensemble des comptes le même jour permet le contrôle de l'assemblée délibérante, qui dispose d'une vision globale sur l'exécution budgétaire de la commune.

Dans ce sens, on peut également se référer à la [circulaire NOR/LBL/B/03/10001/C](#), selon laquelle l'équilibre du compte administratif doit s'apprécier en consolidant le budget principal et l'ensemble des budgets annexes.

D'autre part, pour les budgets annexes dotés de la personnalité morale sans autonomie financière, et afin de pouvoir apprécier la régularité comptable entre des budgets financièrement interdépendants, les comptes de gestion et administratif concernés doivent être votés en même temps que ceux de la collectivité de rattachement.

En effet, la concordance entre les comptes de liaison du budget principal et du ou des budgets annexes constitue une condition de la régularité des comptes de gestion concernés.

Enfin, le compte de gestion du comptable public dispose d'un état dédié retraçant les résultats du budget principal et des budgets annexes sans autonomie financière.

Par exception, lorsqu'une régie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il n'y a pas d'obligation de procéder au vote de ses comptes de gestion et administratif le même jour que ceux de la collectivité de rattachement.

Enfin, le comptable public n'est pas compétent pour apprécier la régularité de la mise en œuvre de ce principe budgétaire ; son examen relève des compétences du préfet dans le cadre du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales.

1 CE 25 n° [168726](#) février 1998, Préfet de Haute-Corse

➔ ***Cette réponse est transposable aux EPLE. Le compte financier du budget principal et celui du budget annexe doivent, même en l'absence de cadrage de l'Instruction codificatrice M9-6, être présentés lors de la même séance du conseil d'administration.***

COMITE D'EDUCATION A LA SANTE ET A LA CITOYENNETE (CESC)

Au [Bulletin officiel n°33 du 13 septembre 2018](#), parution de la [circulaire n°2018-111 du 12 septembre 2018](#) relative à l'éducation à la sexualité. *Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

DROIT D'AUTEUR ET INTERNET

Mise à la disposition d'une œuvre sans autorisation auprès d'un public

Source : legifrance.gouv.fr/Droit-europeen/Actualite/Jurisprudence

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée dans un arrêt du 7 août 2018, affaire C-161/17, sur la mise en ligne d'une photographie, déjà publiée sur un autre site internet avec autorisation de son auteur. Un établissement scolaire avait mis en ligne sur son site internet, accessible à tous, l'exposé d'une élève intégrant une photographie obtenue sur le site d'une revue numérique de voyage sur lequel ne figurait aucune indication de l'auteur. La Cour a estimé que cette nouvelle mise en ligne constituait une mise à la disposition d'un public nouveau qui nécessitait une autre autorisation de l'auteur.

✚ ***Liberté d'établissement, la mise en ligne sur un site Internet d'une photographie librement accessible sur un autre site Internet avec l'autorisation de l'auteur nécessite une nouvelle autorisation de cet auteur. CJUE, arrêt du 7 août 2018, Renckhoff, C-161/17. Communiqué de presse n° 123/2018 du 7/08/2018***

ÉDUCATION NATIONALE

Données numériques à caractère personnel au sein de l'éducation nationale

✚ Parution sur le [site de la documentation française](#) du [rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale](#) qui dresse un état des lieux de la gestion des données numériques à caractère personnel au sein de l'éducation nationale et fait une analyse des différentes problématiques qu'elle soulève avec la mise en oeuvre, au niveau européen, du règlement général sur la protection des données (RGPD) qui prend effet le 25 mai 2018.

✚ Télécharger le rapport " [Données numériques à caractère personnel au sein de l'éducation nationale](#) "

✚ Le parcours de formation M@GISTERE " [Les données à caractère personnel au cœur des établissements](#) "

Ce parcours de 3h, en auto-formation, est disponible sur la plateforme Magistère. Il a été conçu pour les responsables de traitement des données que sont les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), les inspecteurs pédagogiques des premier et second degrés et les chefs d'établissement. Il a pour ambition de présenter le nouveau cadre législatif et ses évolutions, d'explicitier les mesures à prendre pour être en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) et enfin faire des propositions de communication à destination de la communauté éducative.

✚ Consulter et s'inscrire au parcours de formation M@GISTERE " [Les données à caractère personnel au cœur des établissements](#) ".

L'évaluation des établissements par les académies

Sur le [site de la documentation française](#), mise en ligne du rapport de l'inspection générale " [L'évaluation des établissements par les académies](#) ".

Alors que l'évaluation des établissements scolaires s'est généralisée en Europe, il n'existe pas d'évaluation systématique des établissements scolaires en France. Les expériences diverses, à l'initiative des académies, n'ont pas connu de pérennité et ne se sont pas développées depuis une dizaine d'années. Le rapport d'inspection générale fait le point sur ces différentes expériences académiques, essaie d'identifier les obstacles à ce développement de l'évaluation et procède à une étude comparative des différents systèmes européens. Dans une période où la mise en place d'évaluations aux standards internationaux est un des axes des politiques ministérielles, le rapport s'efforce de fixer des repères pour une évaluation des établissements et donne des éléments de méthodologie pour une évaluation des établissements réussie.

 [Télécharger le rapport " L'évaluation des établissements par les académies "](#)

Ordre des Palmes académiques

 Au JORF n°0200 du 31 août 2018, texte n° 28, publication du [décret n° 2018-765 du 29 août 2018](#) relatif à l'**ordre des Palmes académiques**.

Publics concernés : autorités habilitées à proposer des candidatures dans l'ordre des Palmes académiques ; membres de l'ordre des Palmes académiques.

Objet : réforme de l'ordre des Palmes académiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, ses dispositions s'appliquent aux candidatures présentées au titre de la promotion du 1er janvier 2019.

Notice : le décret réforme l'ordre des Palmes académiques en cohérence avec la réforme des ordres nationaux menée par le Président de la République et consistant à réduire les effectifs de récipiendaires et à promouvoir un strict respect des critères d'attribution. Les possibilités de nominations et promotions annuelles dans l'ordre des Palmes académiques sont abaissées de 45 % au total ; est également créé un contingent spécial pour les étrangers ne relevant pas des personnels du ministère chargé de l'éducation nationale. Le texte précise par ailleurs les modalités de remise de décoration.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

 Au JORF n°0200 du 31 août 2018, texte n° 33, parution de l'[arrêté du 29 août 2018](#) modifiant l'arrêté du 1er juillet 2016 portant **répartition des contingents annuels de chevaliers, officiers et commandeurs de nationalité française dans l'ordre des Palmes académiques**.

Socle de connaissances et de compétences professionnelles

Au JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 10, publication du [décret n° 2018-779 du 10 septembre 2018](#) relatif au **socle de connaissances et de compétences professionnelles**.

Publics concernés : personnes en activité professionnelle ou en insertion professionnelle, régions, partenaires sociaux, organismes de formation.

Objet : création d'un module complémentaire au socle de connaissances et de compétences professionnelles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète le domaine relatif à l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique du socle de connaissances et de compétences professionnelles par un module complémentaire ayant pour objet l'acquisition des

connaissances et des compétences relatives aux usages fondamentaux du numérique au sein d'un environnement de travail. A l'instar du socle de connaissances et de compétences professionnelles, le décret prévoit que ce module complémentaire fait l'objet d'une certification déposée par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation à l'inventaire prévu à l'[article L. 335-6 du code de l'éducation](#).

Références : les dispositions réglementaires du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Les personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation régulièrement inscrits sur les listes électorales votent par Internet du 29 novembre au 6 décembre 2018 pour désigner leurs représentants aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires ainsi qu'au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes académiques, interdépartementales et départementales.

Les modalités générales des élections professionnelles 2018 sont fixées.

➔ Voir le *Bulletin officiel spécial n°4 du 30 août 2018 à télécharger* : [Élections professionnelles](#)

- **Création de traitements automatisés de données à caractère personnel pour le vote électronique par internet pour l'élection de certaines instances de représentation des personnels relevant du Men et du Mesri**
arrêté du 17-7-2018 - J.O. du 11-8-2018 (NOR [MENH1818563A](#))
- **Modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du Men et du Mesri pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018**
arrêté du 17-7-2018 - J.O. du 11-8-2018 (NOR [MENH1818564A](#))
- **Conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018**
décision du 17-7-2018 - J.O. du 11-8-2018 (NOR [MENH1819150S](#))
- **Organisation des élections professionnelles du 29 novembre au 6 décembre 2018**
circulaire n° 2018-097 du 29-8-2018 (NOR [MENH1821559C](#))

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS

Rep et Rep+

Au [Bulletin officiel n°31 du 30 août 2018](#), parution de deux arrêtés :

- Liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme Rep à la rentrée scolaire 2018
 - Arrêté du 24-7-2018- NOR [MENE1800208A](#)
- Liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme Rep+ à la rentrée scolaire 2018
 - Arrêté du 1-8-2018- NOR [MENE1800210A](#)

FONCTION PUBLIQUE

Indemnité compensatrice de CSG

Lire la réponse du Ministère de l'action et des comptes publics à la [question n° 06431](#) de M. Antoine Lefèvre relative à l'indemnité compensatrice de CSG et à son exclusion du champ d'application de l'abattement prévu par le PPCR.

La création de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG étant postérieure aux textes relatifs au transfert primes-points (TPP), cette indemnité est, par défaut, incluse dans l'assiette du TPP et peut dès lors déclencher un abattement pour les agents les plus faiblement primés. Lors du rendez-vous salarial du 18 juin 2018, le Gouvernement s'est engagé à modifier les textes applicables afin de corriger l'effet négatif du TPP sur la situation de ces agents.

Cet engagement vise à assurer le principe de neutralité de la hausse de la CSG pour les agents publics, qui avait été affirmé lors de sa mise en place.

Le projet de décret modificatif applicable aux fonctionnaires des trois versants de la fonction publique et aux magistrats judiciaires a fait l'objet d'un avis favorable du conseil commun de la fonction publique (séance du 17 juillet 2018) et du conseil national d'évaluation des normes (séance du 26 juillet) et sera prochainement publié.

Ces modifications prendront effet à compter du 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur de l'indemnité compensatrice. Le TPP étant une composante de PPCR, cette rétroactivité est autorisée par l'article 148 de la loi de finances pour 2016.

 [Télécharger la question écrite n° 06431 posée par M. Antoine Lefèvre](#)

Décret Transfert primes/points

Au JORF n°0222 du 26 septembre 2018, texte n° 25, publication du [décret n° 2018-807 du 24 septembre 2018](#) modifiant les décrets n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » et n° 2017-662 du 27 avril 2017 portant mise en œuvre de la mesure dite « du transfert primes/points » aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Publics concernés : fonctionnaires civils des trois versants de la fonction publique et magistrats de l'ordre judiciaire.

Objet : modification des modalités de mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points ».

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 1er et 4 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2018, les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017 et celles de l'article 3 le 1er septembre 2017.

Notice : le décret modifie la liste des primes et indemnités exclues de l'assiette du « transfert primes-points », en y ajoutant l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée créée à compter du 1er janvier 2018. Le décret actualise les corps et emplois pour lesquels un abattement s'applique.

Références : les textes modifiés par le décret, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

FORMATION PROFESSIONNELLE

Au JORF n°0205 du 6 septembre 2018, publication de deux textes

- + Texte n° 1, publication de la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour **la liberté de choisir son avenir professionnel**.
- + Texte n° 2, [Décision n° 2018-769 DC du 4 septembre 2018](#) du Conseil constitutionnel

La loi a pour objet de réformer le système de formation professionnelle initiale (apprentissage) et continue ainsi que le fonctionnement de l'assurance chômage.

Elle élargit le champ d'application de la formation professionnelle en y incluant les actions d'apprentissage et donne une nouvelle définition de l'action de formation : **la loi définit l'action de formation comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.**

Selon l'article L6313-1 modifié au 1^{er} janvier 2019 du code du travail), les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

- 1° Les actions de formation ;
- 2° Les bilans de compétences ;
- 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;
- 4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.

Elle peut être suivie en tout ou partie à distance ou bien encore en situation de travail, dans des conditions prévues par décret, à paraître ([article L 6313-2](#) modifié au 1^{er} janvier 2019 du code du travail).

Les action de formation ont 4 objectifs ([article L 6313-3](#) modifié au 1^{er} janvier 2019 du code du travail).

- permettre à toute personne sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi ;
- favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail et à l'évolution des emplois, assurer leur maintien dans l'emploi, participer au développement de leurs compétences et permettre l'acquisition d'une qualification plus élevée ;

- réduire, pour les travailleurs dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité dans leur entreprise ou en dehors, et permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;
- favoriser la mobilité professionnelle.

GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE

Au JORF n°0221 du 25 septembre 2018, texte n° 20, publication du [décret n° 2018-803](#) du 24 septembre 2018 **modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations.**

Publics concernés : Etat et organismes soumis aux dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Objet : révision du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dans le cadre du programme « action publique 2022 ».

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur **le 1er octobre 2018**, à l'exception de ses articles 3, 4, 8 à 10, 14 et 37 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : dans le cadre du programme « action publique 2022 », le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre toutes mesures de simplification permettant d'accroître l'efficacité de l'action des services de l'État et de ses opérateurs. Ce décret porte une première vague de simplifications relative aux procédures budgétaires et comptables applicables à l'État et aux organismes soumis aux dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En outre, conformément aux possibilités ouvertes par la Constitution, ce décret autorise le ministère chargé du budget à initier de multiples expérimentations visant à renforcer la responsabilisation des gestionnaires et à simplifier la procédure budgétaire, tout en optimisant le fonctionnement de la chaîne financière.

Références : le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

INSPECTION GENERALE

Au [Bulletin officiel n°32 du 6 septembre 2018](#), parution de la lettre du 5-9-2018- NOR [MEN1800241Y](#) relative au programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2018-2019.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

PAIEMENT

Paiement en ligne

Le [décret n° 2018-689 du 1er août 2018](#) relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne fixe les règles et le calendrier de la dématérialisation des paiements dans les services publics locaux.

Au JORF n°0177 du 3 août 2018, texte n° 25, publication du [décret n° 2018-689 du 1er août 2018](#) relatif à l'**obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne**.

Publics concernés : Etat et ses établissements publics nationaux, collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics locaux.

Objet : conditions, seuils et échéanciers applicables aux publics concernés par l'obligation de mise à disposition d'un service de paiement en ligne à destination des usagers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative : le décret est pris en application de l'[article L. 1611-5-1 du code général des collectivités territoriales](#), inséré par l'[article 75 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017](#) de finances rectificative pour 2017, qui prévoit la mise à disposition par les administrations publiques concernées, pour l'ensemble de leurs créances, d'un service de paiement en ligne à destination de leurs usagers, particuliers ou entreprises.

En fonction de seuils qu'il définit, le décret fixe les dispositions et le calendrier d'entrée en vigueur de l'obligation de mise à disposition d'un service de paiement en ligne. Il précise également les critères de non application de l'obligation et définit les dispositions relatives à l'offre de paiement dématérialisée alternative afférente.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

- ▶ Une instruction de la direction générale des finances publiques (DGFiP) précise les actions et les différentes étapes que devront suivre les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé pour préparer la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

↳ Télécharger [l'instruction n°18-0022 du 6 juin 2018](#)

- ▶ À télécharger sur economie.gouv.fr [Le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics](#) la boîte à outils de l'administration fiscale : le [kit collecteur téléchargeable](#)
- ▶ Pour aider les collectivités locales à préparer en 2018 la mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS) au 1er janvier prochain, la direction générale des Finances publiques a publié un **pas à pas d'accès à PASRAU**
 - Accéder au [pas à pas](#)
 - Accéder à [la rubrique dédiée sur le site](#)
 - Accéder à [l'espace Collecteurs du site Prélèvement à la source](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Formation DGFIP



Source *Lettre d'information collectivités-locales.gouv.fr*

L'an dernier, la DGFIP et le CNFPT ont conçu un MOOC (Massive Open Online Course) destiné aux 136.000 régisseurs du secteur local qui, par exception au principe dit de « séparation de l'ordonnateur et du comptable », manient des fonds pour le compte des collectivités et établissements publics locaux, en lieu et place des comptables de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) (voir [notre lettre du 14 septembre 2017](#)).

Pour les régisseurs n'ayant pas pu s'inscrire aux précédentes sessions, la troisième débutera le **5 novembre prochain**. Ce cours gratuit pose les bases indispensables à la tenue correcte d'une régie et, surtout, vise à prémunir les régisseurs contre les situations de risque.

Organisé sur sept semaines, à raison d'une à deux heures de travail par semaine, il alterne saynètes de mise en situation, clips animés, exercices d'application, ainsi que conseils pratiques donnés par des régisseurs chevronnés et des comptables de la DGFIP.

Pour en savoir plus sur le MOOC « régies » et vous inscrire dès à présent via la plateforme FUN, [cliquez ici](#) .

A noter également : pour les services financiers des collectivités locales devant effectuer des déclarations de TVA, une sixième session du MOOC « TVA et collectivités territoriales : ayez les bons réflexes ! » ouvrira à la même date.

► Pour vous inscrire à ce MOOC, [cliquez ici](#) .

VIE SCOLAIRE

Téléphone portable

A la rentrée 2018, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite à l'école et au collège durant toutes activités d'enseignement, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires). Un Vademecum est proposé pour accompagner l'application de ce principe.

La loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire pose le principe de l'**interdiction de l'utilisation des téléphones portables** et de tout autre équipement terminal de communications électroniques **par les élèves**.

Afin d'accompagner les personnels des écoles et des collèges dans l'application du texte de loi, le **Vademecum « Interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège »**

a été conçu à leur intention. Il explicite le nouveau cadre légal et vise à en faciliter la mise en œuvre.

Des réponses à des questions courantes sont proposées au sein d'une partie FAQ dédiée.

Enfin, des **conseils à l'attention de la communauté éducative** sont prodigués afin d'impliquer l'ensemble des acteurs dans le respect du principe édicté.

➤ [À retrouver sur le site Éduscol](#) : des affiches et des flyers

➤ [Télécharger le Vademecum "Interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collègue"](#)

Au [Bulletin officiel n°35 du 27 septembre 2018](#), parution de la [circulaire n° 2018-114](#) du 26-9-2018- NOR [MENE1826081C](#) relative à l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège.

- [Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire](#)
- [Article L. 511-5 du code de l'éducation](#)
- [circulaire n° 2018-114](#) du 26-9-2018- NOR [MENE1826081C](#)

VOYAGES SCOLAIRES

Au JORF n°0204 du 5 septembre 2018, texte n° 4, parution de [l'arrêté du 28 août 2018](#) modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les **modalités d'application du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale**.

L'annexe de l'arrêté du 13 décembre 2016 susvisé relative à la liste des documents officiels admis pour justifier de l'identité du signataire du formulaire d'autorisation de sortie du territoire est complétée par trois alinéas ainsi rédigés :

« 4° Lorsque l'autorité parentale est exercée par le président du conseil départemental, par l'autorité compétente en matière d'aide sociale à l'enfance, par le préfet de département ou par le représentant de l'Etat dans la collectivité, ou lorsque l'aide sociale à l'enfance signe une autorisation de sortie du territoire refusée de manière abusive ou injustifiée par les parents d'un mineur confié à ses services, l'identité du signataire peut être justifiée au moyen des documents suivants :

« a) Documents mentionnés aux 1° et 2° de la présente annexe ;

« b) Carte professionnelle délivrée par l'administration dont relève le signataire, comportant les nom et prénoms du titulaire, sa photographie ainsi que l'autorité de délivrance. »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

À télécharger sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

► *Les applications réalisées par des collègues de l'académie*

[FDRM1 outil d'analyse du fonds de roulement](#)

[REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ *Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.*

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

➔ *Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.*

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le site Aide et conseil

➔ *Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par l'intermédiaire du portail intranet académique (PIA).*

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



Nouveau

La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre.

Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

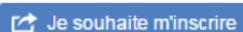
L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.





Télécharger cette page au format PDF



➔ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

À retrouver sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Télécharger les publications de l'académie

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

Le guide « [les pièces justificatives de l'EPLE](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Et d'autres, plus anciennes

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Le [guide de la balance](#)

Le guide « [L'EPLE et les actes administratifs](#) »

[Les carnets de l'EPLE](#) (anciennement les carnets RCBC) : approche thématique de l'instruction M9-6

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) *l'essentiel sur les marchés publics*



La dématérialisation des marchés publics de 25 000 € HT au 1^{er} octobre 2018

Important : [L'actualité de la semaine du 3 au 7 septembre 2018](#)

La DAI de Bercy a mis en ligne une synthèse de la consultation ouverte sur le projet de code de la commande publique qui a fait l'objet de notre actualité du 11 juin 2018.

Il résulte de cette synthèse que la réunion des textes relatifs à la commande publics dans un même corpus a généralement recueilli la faveur des contributeurs. Il en est de même de la structuration générale du code, par type de contrat, ainsi que de la codification de certaines règles jurisprudentielles (le projet prévoit par exemple un article L. 2152-5 dont il résulte qu'« une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché public »).

D'autres avis ont été pris en compte et devraient figurer dans la version définitive du projet, parmi lesquels la **précision de la notion d'option** « qui recouvre les **reconductions** mais également les **tranches** et les **prestations similaires** » ou la réécriture des modalités de calcul des avances s'agissant des prestations exécutées par les sous-traitants éligibles au paiement direct.

Par ailleurs, pour rester dans le domaine de la dématérialisation des marchés publics, nous vous signalons la publication de :

- [l'arrêté du 27 juillet 2018](#) relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics ;
- [l'arrêté du 27 juillet 2018](#) fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde ;
- [l'arrêté du 27 juillet 2018](#) modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.
- [la version 2 des guides très pratiques de la dématérialisation des marchés publics au 1er octobre 2018](#) version "Acheteurs" et version "Opérateurs économiques".

• ⇒ [Guide très pratique 2018 de la dématérialisation des marchés publics \(Acheteurs\)](#)

• ⇒ [Guide très pratique 2018 de la dématérialisation des marchés publics \(Opérateurs Economiques\)](#)

➔ [En savoir plus sur la dématérialisation de la commande publique](#)

➔ [Le site internet](#) à l'adresse : <https://marchespublicsnumeriques.fr>

Publication de la version 2 – Juillet 2018 – des Guides « très pratiques » pour accompagner acheteurs et entreprises sur la dématérialisation des marchés publics au 1^{er} octobre 2018 - 09/08/2018
La deuxième version des guides « très pratiques » de la dématérialisation des marchés publics au 1^{er} octobre est publiée avec 39 questions nouvelles et 17 questions complétées et précisées sur la base des remarques adressées après la publication de la première version.

La forme générale a été conservée et le choix d'une numérotation linéaire, intégrant les nouvelles questions à leur place naturelle (et non en fin de document) a été retenu. Un tableau synthétique de ces évolutions figure à la fin de chaque partie Acheteurs ou Opérateurs économiques.

Pour faciliter la lecture dans la table des matières, les nouvelles questions ou les questions complétées sont en caractères gras et un symbole permet de distinguer instantanément les nouvelles questions ou les actualisations.

◆ Le symbole  caractérise la modification/actualisation d'une question

◆ Le symbole  caractérise une nouvelle question

Ces guides évolutifs pourront encore s'enrichir de nouvelles questions sur la dématérialisation : suggestions et questions pourront être transmises à l'adresse suivante : demat.daj[[@finances.gouv.fr](mailto:)]. Ces questions ne feront pas l'objet de réponses individuelles.

La [question de la semaine du 3 au 7 septembre 2018](#)

Sans attendre le 1er octobre 2018, puis-je imposer la dématérialisation ?

Réponse

OUI

NON

Bonne réponse : OUI

« Les textes de la commande publique prévoient que l'acheteur peut imposer la transmission des candidatures et des offres par voie électronique. Les documents de la consultation doivent le mentionner explicitement. De même, si l'entreprise choisit de transmettre sa candidature et son offre par voie électronique, à quelques exceptions près, l'acheteur est tenu de les accepter. »

Cette question /réponse est extraite du guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics version « Acheteurs » publié par la DAJ de BERCY et disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/dematerialisation/20180601_Guide-MP-dematerialisation-2018-A.pdf

[La question de la semaine du 17 au 21 septembre 2018 porte sur la dématérialisation des marchés dont la valeur du besoin est inférieure à 25 000 € HT.](#)

Les marchés dont la valeur du besoin estimé est inférieure à 25 000 € HT doivent-ils être dématérialisés ?

Réponse

Oui

Non

Bonne réponse : Oui et Non

Les textes de la commande publique ne le prévoient pas. L'acheteur est donc libre de choisir de dématérialiser ces marchés, ou non.

Cette question/ réponse est extraite du Guide « très pratique » de la dématérialisation des marchés publics version acheteurs, publié sur le site la DAJ de Bercy et accessible à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-tres-pratique-pour-accompagner-acheteurs-et-entreprises-sur-dematerialisation-des-marches>

ABANDON DE PROCEDURE

Dans un arrêt n° [407099](#) du lundi 17 septembre 2018, le Conseil d'État rappelle les règles de l'infirmité ainsi que les conséquences pour le candidat en cas d'interruption d'une procédure pour motif d'intérêt général.

Une personne publique qui a engagé une procédure de passation d'un contrat de concession ne saurait être tenue de conclure le contrat. Elle peut décider, sous le contrôle du juge, de renoncer à le conclure pour un motif d'intérêt général. **L'insuffisance de la concurrence constitue un motif d'intérêt général susceptible de justifier la renonciation à conclure un contrat de délégation de service public.** Le refus de poursuivre la procédure pour motif d'intérêt général ne permettant pas d'indemnisation au titre du manque à gagner.

« 6. Considérant, en deuxième lieu, qu'une personne publique qui a engagé une procédure de passation d'un contrat de concession ne saurait être tenue de conclure le contrat ; qu'elle peut décider, sous le contrôle du juge, de renoncer à le conclure pour un motif d'intérêt général ; que, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'insuffisance de la concurrence constitue un motif d'intérêt général susceptible de justifier la renonciation à conclure un contrat de délégation de service public ;

7. Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que pour justifier sa renonciation à poursuivre la première procédure de consultation, la commune s'est prévaluée devant les juges du fond du motif tiré de l'insuffisance de la concurrence ; que la cour a vérifié, comme elle devait le faire, si cette circonstance était un motif d'intérêt général de nature à justifier cette décision ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la société Le Pagus dirigé contre l'arrêt en tant qu'il a rejeté ses conclusions indemnitaires présentées au titre de son éviction de la première procédure de consultation doit être rejeté dans cette mesure ; »

 Retrouver su Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [407099](#) du lundi 17 septembre 2018.

CRITERE DE L'IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE

L'arrêt du Conseil d'État n° [420585](#) du mercredi 12 septembre 2018 apporte un certain nombre de précisions sur le critère de sélection des offres basé sur l'implantation géographique des candidats.

Lire les considérants de l'arrêt du Conseil d'État n° [420585](#) du mercredi 12 septembre 2018

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du référé précontractuel que le département de la Haute-Garonne a lancé une consultation en vue de la passation d'un accord-cadre portant sur l'acquisition de documents sur tous supports et sur des prestations de services associées, au bénéfice de la médiathèque départementale ; que la société La Préface a présenté une offre pour le lot n° 1 relatif à des " romans adultes en langue française, imprimés (y compris gros caractères) ou enregistrés sauf science-fiction, fantastique, fantasy, romans policier " ; que, par un courrier du 4 avril 2018, le conseil départemental de la Haute-Garonne l'a informée de ce que son offre n'avait pas été retenue ; que, par une ordonnance du 27 avril 2018, le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Toulouse a, à la demande de la société La Préface, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, annulé la procédure de passation litigieuse ; que le département de la Haute-Garonne se pourvoit en cassation contre cette ordonnance ;

3. Considérant, en premier lieu, que le juge du référé précontractuel a relevé, par une appréciation non contestée, que le cahier des clauses particulières relatives à l'exécution de l'accord-cadre impose au titulaire du marché de permettre, au moins une fois par mois, aux bibliothécaires de la médiathèque de venir consulter ses fonds d'ouvrages dans ses locaux ; qu'il a également relevé, sans dénaturer les stipulations dont il était saisi, que le règlement de consultation prévoit, parmi les critères de sélection des offres, **un critère relatif aux frais de déplacement engendrés, pour la médiathèque, par l'exécution de ce marché et que les modalités de calcul des frais engagés étaient basées exclusivement sur la distance entre l'implantation géographique des librairies candidates et la médiathèque départementale** ; que le juge a pu en déduire, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, sans s'abstenir de tirer les conséquences de ses propres constatations, que **ce critère de sélection des offres était de nature à favoriser les candidats les plus proches et à restreindre la possibilité pour les candidats plus éloignés d'être retenus par le pouvoir adjudicateur** ;

4. Considérant, en second lieu, que le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a estimé, sans dénaturer les pièces du dossier et, ce faisant, sans commettre d'erreur de droit, que s'il était loisible au département de la Haute-Garonne de prévoir une consultation mensuelle, par les agents de la médiathèque, des fonds dans les locaux du titulaire du marché et, par suite, de retenir un critère de sélection des offres prenant en compte le coût de ces déplacements, **le critère fixé en l'espèce, ne permettait pas de valoriser effectivement l'offre représentant le moindre coût de déplacements** ;

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [420585](#) du mercredi 12 septembre 2018*

FORMULAIRE

Mise à jour du formulaire de déclaration de sous-traitance dans les marchés publics

Suite à l'entrée en application du RGPD le 25 mai 2018, la DAJ a procédé, après avoir pris attache auprès de la CNIL, à la mise à jour du formulaire portant déclaration de sous-traitance (DC4).

Ce [document actualisé](#) et sa [notice explicative](#) à destination des acheteurs publics sont accessibles sur le [site de la DAJ](#) dans la [rubrique Commande publique](#).

- Télécharger les documents de déclaration de sous-traitance :
 - ❖ Le [document actualisé : DC4](#)
 - ❖ La [notice explicative](#)

PRINCIPE D'IMPARTIALITE

*L'arrêt du Conseil d'État n° [420454](#) du mercredi 12 septembre 2018 rappelle le principe d'impartialité qui s'impose au pouvoir adjudicateur. **La méconnaissance de ce principe est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence** (Conseil d'État n° [390968](#) du mercredi 14 octobre 2015).*

Le Conseil d'État a estimé que le seul fait qu'il existait un risque que la société, attributaire du marché, ait pu obtenir des informations confidentielles à l'occasion de la participation de l'un de ses salariés à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage n'affecte pas l'impartialité de l'acheteur public. Le doute ne suffit pas. Tout manquement au principe d'impartialité par l'acheteur public doit être prouvé.

Chef de projet au sein d'une société à laquelle a été confiée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en avril 2017 par une personne publique, ayant rejoint en décembre 2017, préalablement à la remise des offres, la société désignée attributaire n° 1 du marché correspondant.

Si les informations confidentielles que l'intéressé aurait éventuellement pu obtenir à l'occasion de sa mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage pouvaient, le cas échéant, conférer à son nouvel employeur un avantage de nature à rompre l'égalité entre les concurrents et obliger l'acheteur public à prendre les mesures propres à la rétablir, **cette circonstance était en elle-même insusceptible d'affecter l'impartialité de l'acheteur public.**

Par suite, erreur de droit du juge des référés à avoir retenu un manquement à l'obligation d'impartialité de l'acheteur public du seul fait qu'il existait un risque que la société, attributaire du marché, ait pu obtenir des informations confidentielles à l'occasion de la participation de l'un de ses salariés à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage lorsque celui-ci travaillait antérieurement pour la société mandataire du syndicat.

- *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [420454](#) du mercredi 12 septembre 2018*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

SECRET DES AFFAIRES

La [loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018](#) relative à la protection du secret des affaires du 30 juillet 2018, publiée au Journal Officiel du 31 juillet 2018, a, notamment, modifié l'[ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics pour consacrer l'expression « secret des affaires ».

Cette loi transpose la directive 2016/943/UE du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées. Elle crée, notamment, un nouveau titre dans le livre 1er du code de commerce : « Titre V De la protection du secret des affaires ».

La notion de secret des affaires est définie par la [loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018](#) relative à la protection du secret des affaires transposant la directive 2016/943/UE du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées.

Cette [loi du 30 juillet 2018](#) crée, notamment, un nouveau titre dans le livre 1er du code de commerce : « Titre V De la protection du secret des affaires ».

La notion de secret des affaires y est ainsi définie :

« Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

« 1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;

« 2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;

« 3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret ».

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ *Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.*

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

➔ *Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.*

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

Gestion financière et comptable des EPLE

À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille

❖ [Achat public en EPLE](#)

❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

❖ [La comptabilité de l'EPLE](#)

Index

Abandon de procédure		Critère de l'implantation géographique	
Jurisprudence	24	Jurisprudence	25
Achat public	21	Dépense	
Actualités de la DAF		Facturation électronique	5
Actualité et question de la semaine	3	Droit d'auteur	
Site PLEIADE	3	CJUE	8
Agent comptable		Internet	8
Arrêté 20 septembre 2018	3	Éducation nationale	
Arrêté 25 juillet 2018	3	Décret 2018-765	8
Décret 2016-689	14	Décret 2018-779	8
Formation ESEN	3	Données numériques	8
Paiement en ligne	14	Évaluation des établissements	8
Pléiade	3	Ordre des palmes académiques	8
Prestation de serment	3	Parcours M@GISTERE	8
Réseau douanes	3	Rapport	8
AJI		Socle de connaissances et de compétences professionnelles	8
Association des journées de l'intendance	17, 28	Élections professionnelles	
Dématérialisation marchés publics	17, 28	Bulletin officiel spécial	10
Profil d'acheteur	17, 28	EPLÉ	
Année scolaire 2018-2019		Mise à disposition d'un service de paiement en ligne	29
Dossier de présentation	5	Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLÉ"	21
Rentrée scolaire	5	Parcours M@GISTERE CICF	18
Apprentissage		Pilotage EPLÉ	18
Loi 2018-771	12	Établissements scolaires publics	
Assurance responsabilité civile automobile		Arrêté 1 août 2018	11
Automobile	5	Arrêté 24 juillet 2018	11
Automobile		Classement	11
Assurance responsabilité civile automobile	5	REP et REP+	11
CJUE	5	Facturation électronique	
Balance		Newsletter chorus pro	5
Guide de la balance	17, 20	Fonction publique	
Bourses		Décret 2018-807	11
Arrêté 19 juillet 2018	5	Indemnité compensatrice CSG	11
Enseignement supérieur	5	Question écrite	11
Plafond de ressources	5	Transfert primes/points	11
Chorus pro		Formation professionnelle	
Facturation électronique	5	Apprentissage	12
Newsletter	5	Conseil constitutionnel	12
Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté		Définition	12
Circulaire 2018-111	7	Loi 2018-771	12
Compte financier		Formulaire	
Budget annexe	6	DAJ	26
Principe d'unité	6	Sous-traitance	26
Question écrite	6	Gestion budgétaire et comptable publique	
Vote	6	Comptabilité	13
Contrôle interne comptable et financier			
Parcours M@GISTERE	18		

Décret 2012-1246	13	Sous-traitance	26
Décret 2018-803	13	Mise à disposition des usagers un service de paiement en ligne	
Informations	3	Décret 2018-689	29
Inspection générale		EPLÉ	29
Programme de travail	13	Paie ment	
Internet		Décret 2016-689	14
CJUE	8	Paie ment en ligne	14
Droit d'auteur	8	Parcours M@GISTERE	
Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »	17, 18, 20	Achat public en EPLÉ	21
Agent comptable ou régisseur en EPLÉ	17, 20	CICF-Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers de l'EPLÉ	18
Balance	17, 20	Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu	
Guide de la balance	17, 20	Instruction 2018-0022	14
L'EPLÉ et les actes administratifs	17, 20	Kit collecteur	14
Les carnets de l'EPLÉ	17, 20	Portail	14
Les pièces justificatives	17, 20	Principe d'impartialité	
Le point sur	29	Jurisprudence	26
M@GISTERE		Marché public	26
Parcours Achat public en EPLÉ	21	Mise en concurrence	26
Parcours CICF Pilotage de l'EPLÉ	18	Principes de la commande publique	26
Marché public		Publicité	26
1er octobre 2018	1	Régies d'avances et de recettes	
Abandon de procédure	24	Formation DGFIP	15
Aji 17, 28		Secret des affaires	
Arrêté 27 juillet 2018	22	Loi 2018-670	27
Critère de l'implantation géographique	25	Ordonnance marchés publics	27
DAJ	26	Téléphone portable	
Dématérialisation	1, 22	Circulaire 2018-114	15
Formulaire	26	Vademecum	15
Guide	22	Vie scolaire	15
Indemnisation	24	Vie scolaire	
Insuffisance de concurrence	24	CESC	7
Jurisprudence	25, 26	Circulaire 2018-111	7
Loi 2018-670	27	Circulaire 2018-114	15
Mise en concurrence	26	Téléphone portable	15
Ordonnance marchés publics	27	Vademecum	15
Principe d'impartialité	26	Voyages scolaires	
Question de la semaine	22	Arrêté 28 août 2018	16
RGPD	26	Autorisation de sortie de territoire	16
Secret d'affaires	27	Décret 2016-1483	16
Sélection	25		

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)